



## Arrêt

**n° 106 607 du 11 juillet 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TRIMBOLI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine bassar par votre père et kotokoli par votre mère. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 mars 2011 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous avez été élevée par votre tante et votre oncle (du côté paternel) après le décès de votre père. Vous faisiez du commerce à Lomé. Vous avez entretenu une relation amoureuse durant cinq années avec un catholique. En novembre 2010, votre tante paternelle vous a fait savoir que vous étiez en âge de vous marier. Elle vous a annoncé qu'elle ne voulait pas que vous épousiez votre*

*petit ami chrétien et qu'ils avaient trouvé un homme bien pour vous. Dans un premier temps, vous avez refusé ce mariage mais par la suite, vous vous êtes résolue à l'accepter. Le mariage a eu lieu le 22 janvier 2011. Le lendemain, vous avez été conduite chez votre mari. Dès le premier soir, votre mari vous a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Il s'est également aperçu que vous n'étiez pas excisée. Votre mari vous a fait remarquer que dans son ethnie, Moba, les femmes étaient excisées et que vous deviez l'être. Le 18 février 2011, votre mari vous a dit de vous préparer parce que vous alliez l'accompagner au village pour rencontrer sa famille. La première épouse de votre mari est venue vous prévenir qu'il était prévu de vous faire exciser durant cette visite au village. Après avoir appris cette nouvelle, vous avez pris votre sac et avez quitté le domicile conjugal. Vous êtes allée vous réfugier chez votre amie [E.]. Le 20 février 2011, votre ancien petit ami vous a appris qu'il avait été arrêté, maltraité et interrogé pour savoir où vous vous trouviez. Il a pu s'évader grâce à un ami de son père et depuis vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Le 22 février 2011, alors que vous étiez au marché pour vous acheter des vêtements, le frère d'[E.] vous a téléphoné pour vous informer de l'arrestation d'[E.] par des hommes de votre mari. Le frère d'[E.] vous a demandé de rentrer pour que sa soeur soit libérée. Vous avez alors décidé de vous rendre chez une autre amie, [B.]. C'est cette dernière qui a organisé votre départ du Togo. Le 24 février 2011, [B.] vous a présenté le passeur, monsieur Paul. Le 1er mars 2011, vous avez quitté le Togo pour vous rendre à Cotonou au Bénin. Le 2 mars 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En effet, vous déclarez que c'est la volonté de votre mari de vous faire exciser qui vous a poussée à quitter le domicile conjugal et ensuite le Togo (audition du 17 octobre 2012, pp. 12 et 21). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de vos déclarations concernant la façon dont votre mari a découvert que vous n'étiez pas excisée. En effet, selon vos déclarations, c'est après avoir couché de force avec vous que votre mari vous a parlé d'excision (audition du 17 octobre 2012, p. 16). Interrogée ensuite afin de savoir de quelle manière votre mari avait pu s'apercevoir de cela après la première nuit passée ensemble, vous répondez ne pas le savoir et vous répétez qu'il vous a dit, après votre première nuit ensemble, qu'il ignorait que vous n'aviez pas été excisée (audition du 17 octobre 2012, p. 16). Par ces déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la façon dont votre mari a constaté que vous n'étiez pas excisée, élément déclencheur de votre départ du Togo. De plus, le Commissariat général constate, sur base du certificat médical que vous avez produit, que vous n'êtes pas excisée. Vous expliquez que vos défunts parents biologiques n'ont jamais parlé d'excision. Votre mère était d'origine Kotokoli, ethnie pour laquelle le taux de prévalence pour l'excision des filles de plus de 15 ans est de 23,8% (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 2). Toutefois, votre mère ne vous a pas fait exciser et vous déclarez ne pas bien connaître le côté maternel de votre famille parce que vous n'avez pas été élevée par eux (audition du 17 octobre 2012, pp. 16 et 21). Votre père était lui d'ethnie Bassar, ethnie pour laquelle le taux de prévalence pour l'excision des filles de plus de 15 ans est de 9,1% (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 2). Toutefois, votre père ne vous a pas fait exciser et le taux de prévalence pour cette ethnie est peu élevé. Concernant la volonté de votre mari de vous faire exciser, vous déclarez que ce dernier souhaite le faire parce que dans son ethnie, Moba, les femmes sont excisées (audition du 17 octobre 2012, p. 16). Or, il ressort des informations à notre disposition que le taux de prévalence pour l'excision chez les filles de plus de 15 ans d'ethnie Moba est de 9,5% (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 2). Cela démontre que contrairement à ce que votre mari semble dire, les femmes d'ethnie Moba ne sont pas systématiquement excisées, au contraire puisque 90.5% des jeunes filles ne le sont pas.*

*De plus, il ressort également de nos informations que l'excision de filles au-delà de 21 ans est très exceptionnelle puisqu'il s'élève à 3,4% chez les Moba, de 2,6% chez les Kotokoli et de 0% chez les Bassar (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, pp. 2 et 7). De même, toujours selon ces informations, le taux général de prévalence de l'excision diminue au Togo et avoisine actuellement 2%. Ainsi, les études*

sur les mutilations génitales féminines ont montré respectivement qu'en 1996 le taux de prévalence était de 12% ; en 1998 ce taux était de 6,9% ; en 2010 ce taux était de 3,9% et l'évaluation de 2012 révèle un taux avoisinant 2% (voir *farde « Information des pays »*, document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 1). Relevons également que si l'excision se pratique surtout chez les femmes musulmanes au Togo, le phénomène de l'excision régresse dans cette communauté. Ainsi, il ressort de nos informations que des actions de sensibilisation sont menées lors des prêches et des femmes viennent témoigner à visage découvert dans les mosquées. De plus, la discrimination qui était réservée aux filles non excisées a changé (voir *farde « Information des pays »*, document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, pp. 3 et 4). Concernant la possibilité de porter plainte auprès des autorités togolaises et de trouver une aide auprès d'associations luttant contre l'excision au Togo, il ressort de nos informations que ces démarches sont accessibles. Ainsi, les mutilations génitales féminines sont légalement interdites au Togo depuis 1998. Même si le nombre de poursuites et de condamnations est encore limité, les tribunaux togolais traitent des dossiers d'excision. Selon les autorités togolaises, ce nombre limité s'explique entre autre par le fait que les auteurs des excisions sont souvent des étrangers installés au Togo ou des peuls nomades. Les coupables s'éclipseraient facilement en cas de risque de poursuites. Concernant les associations luttant contre l'excision au Togo, il en existe une multitude et leurs actions sont soutenues par plusieurs ministères togolais (voir *farde « Information des pays »*, document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, pp. 7,8, 9 et 10). Dès lors que vous vivez à Lomé et que les mutilations génitales féminines sont interdites au Togo, dans l'hypothèse où votre mari souhaiterait votre excision, le Commissariat général constate que vous pourriez vous adresser à des associations sur place afin d'obtenir une écoute et des conseils juridiques (voir *farde « Information des pays »*, document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 10). Vu toutes ces informations et en tenant compte de votre profil de femme âgée de 33 ans, vivant à Lomé, 2 ayant fréquenté l'école durant plusieurs années et faisant du commerce (audition du 17 octobre, pp. 4 et 5), le Commissariat général considère que vous avez la possibilité de vous opposer à votre excision en cas de retour au Togo.

Concernant votre mariage avec l'homme choisi par votre tante paternelle et son mari, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre tante vous a parlé de votre futur mariage en novembre 2010, lorsque vous étiez donc âgée de 31 ans. Interrogée afin de savoir pour quelle raison votre tante n'avait pas cherché à vous marier plus tôt ou pour quelle raison vous-même n'aviez pas envisagé de vous marier, vous répondez que vous aviez des projets de mariage avec votre petit ami mais que votre tante n'était pas d'accord parce qu'il n'était pas musulman. Vous ajoutez que c'est ce qui a précipité votre mariage (audition du 17 octobre 2012, pp. 10 et 11). Le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible que votre tante attende que vous soyez âgée de plus de 30 ans pour vous marier et cela est d'autant moins crédible qu'elle n'était pas d'accord avec la relation que vous entreteniez depuis cinq années avec votre petit ami catholique (audition du 17 octobre 2012, pp. 10, 11 et 23).

De plus, l'annonce de votre mariage ayant été faite en novembre 2010, soit deux mois avant le mariage en lui-même, il vous a été demandé si vous aviez tenté de trouver une solution avec votre petit ami, notamment en allant vivre avec lui. En réponse, vous déclarez que votre petit ami était jeune et n'avait pas de travail. Or, il ressort de vos propres déclarations, que votre petit ami était âgé de 36 ans, terminait une formation et avait déjà eu des petits jobs (audition du 17 octobre 2012, p. 23). Vous avancez également comme explication que vous vouliez éviter que votre petit ami ait des ennuis et vous citez l'exemple de votre amie qui a eu des problèmes simplement parce que vous êtes allée chez elle (audition du 17 octobre 2012, p. 12). Or, relevons que votre amie n'aurait eu de problèmes pour vous avoir hébergée qu'après votre fuite du domicile conjugal (audition du 17 octobre 2012, p. 8). Partant, cette réponse ne peut expliquer de façon convaincante pour quelle raison vous n'avez pas tenté de trouver une solution avec votre petit ami avant d'être mariée, notamment en allant vivre avec lui.

En outre, concernant votre mariage en lui-même, vous déclarez qu'il a eu lieu le 22 janvier 2011 (audition du 17 octobre 2012, p. 4). Invitée à le décrire, vous répondez que vous êtes restée dans votre chambre en compagnie des femmes. Vous évoquez des cérémonies religieuses et une lecture du Coran mais vous ne donnez pas plus de précisions puisque vous étiez dans votre chambre.

De même, à la question de savoir si vous avez donné votre consentement à ce mariage, vous répondez par la négative puisque vous étiez dans votre chambre quand tout a été fait (audition du 17 octobre 2012, pp. 12 et 13). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez pas assisté à votre mariage. Or, ce déroulement paraît peu crédible puisqu'il ressort de nos informations que le mariage en l'absence d'un des membres du couple n'a lieu que de façon exceptionnelle lorsque l'un des membres du couple

se trouve à l'étranger (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 10).

Partant, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des circonstances qui auraient poussé votre tante à vous marier de force, ni par la réalité de votre mariage en lui-même.

Finalement, vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille (de nationalité allemande) et vous déclarez craindre également la réaction de votre famille paternelle si vous rentrez au Togo avec une fille née hors mariage (audition du 17 octobre 2012, p. 24). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit de craintes totalement hypothétiques puisque pour le moment personne, en dehors de votre amie Brigitte, n'est au courant de la naissance de votre fille (audition du 17 octobre 2012, p. 25).

Ensuite, interrogée afin de savoir qui ferait exciser votre fille en cas de retour au Togo, vous citez votre mari et votre famille (audition du 17 octobre 2012, p. 24). Or, selon une étude récente publiée par UNICEF, le taux d'excision chez les petites filles est extrêmement bas. En 2010, il n'est que de 0,4% pour les filles entre 0 et 14 ans (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca tg2012-055w, « excision, mariage musulman » du 12 décembre 2012, p. 4). Partant, au vu de ces informations, du fait que vous-même n'êtes pas excisée et du fait du faible taux de prévalence dans les ethnies citées plus haut, le Commissariat général considère que vous pourriez protéger votre fille contre l'excision en cas de retour au Togo.

Concernant votre crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fille, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du caractère fondé de cette crainte. En effet, vu votre profil de femme de 33 ans, vivant à Lomé ayant été scolarisée plusieurs années et ayant déjà exercé une profession de commerçante, le Commissariat général estime qu'il vous serait possible de vivre dans une grande ville telle que Lomé avec votre fille. Partant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution pour le motif d'avoir eu une fille née hors mariage.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale, le passeport allemand de votre fille, des extraits de l'étude de l'UNICEF sur les mutilations génitales féminines au Togo de 2008 et des certificats de non excision pour votre fille et vous-même, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et le passeport de votre fille concernent votre identité et celle de votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les certificats médicaux que vous présentez attestent que votre fille et vous-même n'avez pas été excisées mais ils ne peuvent par contre nullement attester de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au vu des éléments relevés ci-dessus et en particulier des informations objectives à notre disposition. Les extraits de l'étude d'UNICEF de 2008 ne peuvent modifier le sens de la décision vu les informations objectives à la disposition du Commissariat général, lesquelles sont postérieures à ce document déposé lors de l'audition par votre avocate.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'une fille de nationalité allemande ([I.F.] née le 11 janvier 2012 à Tournai).»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation des principes généraux de droit « et notamment la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante a joint à sa requête deux rapports, à savoir : " Information on FMG in Togo. Information on whether protection is available for someone fearing FMG? Information on whether FMG is legal in Togo", Refugee documentation centre of Ireland, 25 octobre 2012; "Country reports on Human Rights practices for 2011, Togo".

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité de la façon dont le mari a découvert qu'elle n'était pas excisée. La partie défenderesse remet en outre en cause le risque d'excision invoqué par la requérante et estime que le profil de cette dernière induit la possibilité de porter plainte auprès des autorités ou trouver conseil auprès d'associations de lutte contre les mutilations génitales féminines. La partie défenderesse remet en outre en cause les circonstances qui auraient poussé la tante de la requérante à marier cette dernière, ainsi que le mariage de la requérante avec S. La partie défenderesse remet enfin en cause la crainte d'excision invoquée par la requérante à l'égard de sa fille ainsi que la crainte invoquée à l'égard de la réaction de sa famille paternelle en raison de la naissance hors mariage de sa fille. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas d'établir les faits et les craintes invoquées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime cependant pas pertinent le motif relatif à la crédibilité de la découverte par S. de l'absence d'excision de la requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

#### a.- La crainte d'excision de la requérante et de sa fille

6.5.1 Ainsi, la partie requérante allègue avoir fui le Togo en raison des menaces formulées par son époux de la faire exciser. La requérante invoque également le risque encouru par sa fille de se faire exciser en cas de retour au Togo.

6.5.2 Le Conseil constate pour sa part que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'aucune aide et d'aucune protection au Togo.

6.5.2.1 Le Conseil relève d'emblée qu'il ressort des informations versées au dossier administratif un faible risque d'excision et un changement important de la mentalité de la population togolaise concernant cette question : « Selon une étude publiée par Unicef, en 2010, "seulement [quatre] pour cent des femmes âgées de [quinze à 49 ans, ont déclaré avoir subi une certaine forme de mutilation génitale féminine [...] contre [six] pour cent en 2006. Chez les filles âgées de [ zéro à quatre] ans, 0,4 [pour cent] seulement ont subi une certaine forme de [mutilation génitale féminine], selon les déclarations de leur mère » (dossier administratif, pièce 20, Document de réponse, « Togo- excision, mariage musulman », décembre 2012, page 1).

6.5.2.2 Le Conseil constate en outre que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier d'une aide et de conseils de la part d'associations de défense de droit de la femme et de lutte contre l'excision lorsque son mari l'a menacée de la faire exciser ou dans l'hypothèse où sa fille serait menacée d'être excisée. En effet, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la possibilité de demander conseil auprès de telles associations ou organisations non gouvernementales est réelle.

Ces informations citent ainsi le nom de certaines associations implantées à Lomé dispensant notamment des conseils juridiques de manière gratuite (dossier administratif, pièce 20, Document de réponse Cedoca, « Togo- excision, mariage musulman », décembre 2012, page 10). Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a entrepris aucune démarche auprès de ces associations alors que selon ces mêmes informations, il en existe « une multitude » (*Ibidem*,

page 9). La requérante a en effet déclaré avoir uniquement tenté de trouver de l'aide auprès de son oncle maternel et de sa tante paternelle (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 octobre 2012, page 21). De plus, si la requérante allègue à l'audience du 10 juin 2013 que son mari est puissant, que l'on ne peut rien faire contre lui [dès lors qu'il est officier supérieur], cette seule circonstance ne peut suffire à elle-seule à expliquer l'absence de démarches de la requérante.

6.5.2.3 Le Conseil constate enfin que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu ou qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités togolaises. La requérante a en effet déclaré qu'elle n'avait pas osé se rendre à la police en raison de la fonction exercée par son mari (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 octobre 2012, page 21). Or, les informations versées au dossier administratif mentionnent que les tribunaux togolais traitent les dossiers d'excision (dossier administratif, pièce 20, Document de réponse, « Togo- excision, mariage musulman », décembre 2012, page 8). Ces mêmes informations font également état du nombre limité de poursuites et de condamnations et justifient cet état de fait en expliquant que « les auteurs des excisions sont souvent des étrangers installés au Togo ou des peulh nomades. Les coupables s'éclipseraient facilement en cas de risque de poursuites » (*Ibidem*, page 8).

6.5.2.4 Le Conseil rappelle également le caractère subsidiaire d'une protection internationale. En effet, il ressort des dispositions légales que le statut de réfugié a pour objectif la protection d'une personne qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine. Par conséquent, nonobstant la fonction exercée par son mari, dans la mesure où la requérante n'a effectué aucune démarche dans le but de trouver une protection et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu ou qu'elle ne pourrait pas en bénéficier de manière effective, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas l'absence d'effectivité de la protection des autorités togolaises. Le Conseil estime enfin que les arguments contenus dans la requête et relatifs à la situation familiale de la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

#### b.- La crainte de la requérante de subir des persécutions en cas de retour en raison de la naissance de sa fille hors mariage

6.6.1 La partie requérante invoque également une crainte pour elle et sa fille envers sa famille et son mari en cas de retour pour avoir entretenu une relation hors mariage.

6.6.2.1 Le Conseil constate d'emblée le caractère hypothétique de la crainte de la requérante ainsi que le caractère inconsistant de ses déclarations concernant les conséquences de son retour au Togo. Elle a ainsi déclaré « [j]e ne sais pas vraiment ce qui va m'arriver à moi et ma fille dans cette situation, je serai peut être bannie de la famille mais après ça je ne sais pas ce qu'ils vont faire, je ne sais pas le dire maintenant » (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 octobre 2012, page 25).

6.6.2.2 Le Conseil constate en outre qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les femmes togolaises ont la possibilité de solliciter le divorce (dossier administratif, pièce 20, Document de réponse, « Togo- excision, mariage musulman », décembre 2012, page 11).

#### c.- Les documents déposés par la requérante

6.7 S'agissant des documents versés au dossier de procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

6.7.1 En effet, la carte d'identité de la requérante et le passeport de sa fille permettent uniquement d'établir leur identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

6.7.2 S'agissant des certificats médicaux établissant l'absence de mutilation génitale féminine chez la requérante et sa fille, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir le risque d'être victime d'une excision dans la mesure où la question a trait à l'effectivité de la protection offerte par les autorités togolaises.

6.7.3 S'agissant des rapports de l'Unicef, du « Refugee documentation centre of Ireland » et du « US department of State », le Conseil constate que ces rapports corroborent les informations objectives de la partie défenderesse et que par conséquent ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce au Togo, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE